

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A6676 du 24 JUIL. 2026
portant sur la modification des conditions de remise en état définitive
de la carrière de « la Tardivière » exploitée par la société NEXSTONE,
sur la commune de VERRUYES**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code minier ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 26 juin 2025 portant nomination de Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2861 du 4 juillet 1997 relatif à l'exploitation d'une carrière et de ses installations de premier traitement par la SARL RAMBAUD « La Tardivière » de VERRUYES ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2879 du 29 août 1997 relatif à l'exploitation d'une carrière et de ses installations de premier traitement par la SARL RAMBAUD « La Tardivière » de VERRUYES ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 4930 du 4 novembre 2010 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière « La Tardivière », située sur la commune de VERRUYES, demande présentée par la SAS RAMBAUD CARRIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5295 du 16 novembre 2012 de changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5486 du 28 août 2014 relatif au bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour la rubrique 2517 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6425 du 12 décembre 2022 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « la Tardivière » sur la commune de Verruyes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2026 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) sur la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière de « la Tardivière » ;

Vu la prise d'acte n° 5996 du 9 août 2018 ;

Vu la prise d'acte n° A6116 du 3 septembre 2019 relative au bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour les rubriques 2515 et 2517 ;

Vu la demande transmise le 28 avril 2026 de modification des conditions de remise en état définitive de la carrière de la Tardivière ;

Vu l'absence d'observations formulées lors de la participation du public par voie électronique ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Verruyes lors de sa séance du 28 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable assorti d'une réserve, émis le 10 avril 2026 émis par le représentant de la famille Rambaud ;

Vu le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 10 juillet 2026 ;

Vu le courrier transmis à l'exploitant le 21 juillet 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant du 22 juillet 2026, indiquant ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2861 du 4 juillet 1997 pour prendre en compte la modification du plan de remise en état définitive de la carrière de la Tardivière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet de modification du plan de remise en état définitive de la carrière de « la Tardivière » ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

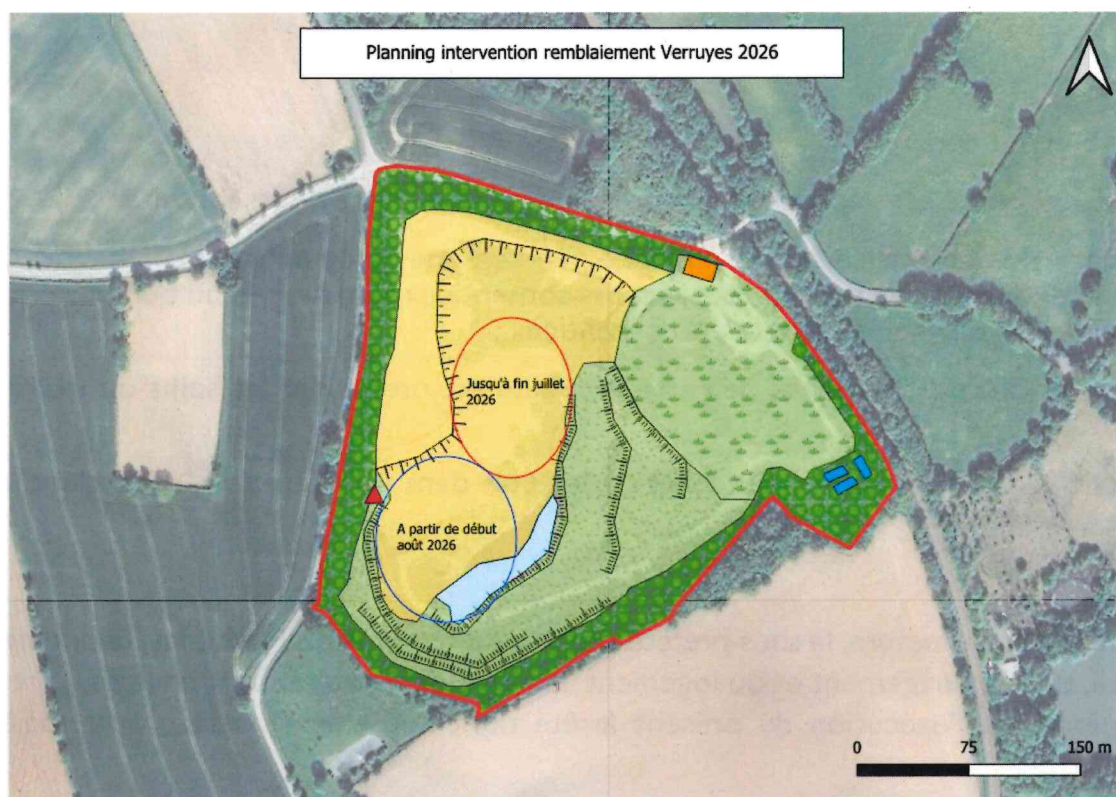
ARRÊTE

Article 1

Le plan de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6425 du 12 décembre 2022 susvisé est remplacé par le plan joint en annexe 1.

Article 2

Le remblaiement jusqu'à la cessation d'activité doit être réalisé afin de ne pas perturber la zone de nidification du faucon conformément aux périodes et aux zones précisés sur le plan récapitulatif des zones d'intervention ci-dessous :



Article 3 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par les articles R.311-5 et R.77-16-1 et suivants du code de justice administrative.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans un délai de deux mois, le délai commence à courir :

- pour le bénéficiaire, à compter de la notification ;
- pour les tiers intéressés, à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie.

L'exercice d'un recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le recours contentieux s'exerce devant la cour administrative d'appel de Bordeaux (17 Cour de Verdun – 33000 Bordeaux), il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télécours : www.telerecours.fr.

Le tiers intéressé, auteur d'un recours administratif ou contentieux, est tenu à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision, ainsi qu'à son bénéficiaire, dans les conditions prévues par l'article R77-16-1 du code de justice administrative.

Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 4 Publicité

En vue de l'information des tiers :

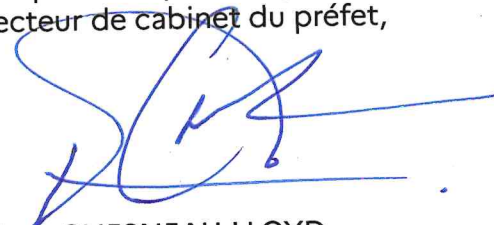
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Verruyes et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;
- 3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le directeur régional de l'emploi, de l'aménagement et du logement, la maire de Verruyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société NEXSTONE.

NIORT, le 24 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,



Tony CHESNEAU-LLOYD

ANNEXE 1



Date : 25/02/2026

Plan de remise en état final de la carrière de Verruyes
Fin 2026

0 50 100 m

